



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 11 avril 2025

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

**Le président de la Mission Régionale de
l'Autorité Environnementale Pays de la Loire**

Réf. : 2023-7101 projet de déviation nord-est de Seiches-sur-le-Loir (49)
Dossier de demande d'autorisation environnementale

à

**Monsieur le préfet de Maine et Loire
DDT49 – Service Eau Environnement et
Biodiversité**

La mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a précédemment été saisie pour avis sur le projet de déviation nord-est de Seiches-sur-le-Loir (49) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. L'étude d'impact correspondante a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2022 (avis n°PDL-2022-6206¹). Aucun élément de réponse n'a été communiqué par le porteur de projet suite à la réception de cet avis.

Par message du 9 juin 2023, via l'application GUNenv, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur ce même projet, mais au titre de la demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R181-19 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette procédure, l'étude d'impact a été actualisée à trois reprises (mars, septembre, décembre 2024) afin de prendre en compte les demandes de compléments du préfet du Maine-et-Loire, induisant des suspensions de délais et l'apport d'informations et de documents complémentaires. La dernière version de l'étude d'impact comprend une réponse du 3 juin 2024 (annexe 13), concernant la suite donnée aux observations et recommandations formulées par la MRAe sur l'étude d'impact initiale comme cela est exigible au titre de l'article R.122-9 du code de l'environnement. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la nouvelle saisine de l'autorité environnementale est intervenue le 12 février 2025.

Le présent courrier vise à présenter les observations et recommandations complémentaires de la MRAe par rapport à celles émises dans l'avis PDL 2022-6206 sur la procédure de déclaration d'utilité publique en considérant les compléments apportés à l'étude d'impact.

1 [Avis de la MRAe en date du 21 juillet 2022](#)

Compléments apportés au dossier

L'étude d'impact est un document auto-portant résultant d'une démarche itérative et continue, intervenant tout au long de la conception d'un projet afin d'en concevoir la version la plus maîtrisée et la moins dommageable pour l'environnement. Cela n'induit toutefois pas la sanctuarisation de la version d'un projet et sa déconnexion du contexte dans lequel il s'inscrit. Ainsi, lorsqu'il connaît des évolutions ou lorsqu'il doit satisfaire certaines procédures requérant la production de l'étude d'impact, celle-ci doit être actualisée grâce aux connaissances mobilisables, tant contextuelles que produites à l'occasion de la conduite d'études thématiques. De plus, son actualisation requiert également d'intégrer les nouvelles exigences réglementaires.

En l'espèce, les différentes demandes de compléments ont motivé la production de documents et d'études thématiques ciblés, mais ont aussi conduit à l'insertion de précisions dans l'étude d'impact initiale de décembre 2021, document conducteur du dossier. Certaines de ces évolutions sont abordées dans la partie « analyses des effets du projet » sans être mentionnées auparavant à l'état initial, ce qui, faute d'actualisation complète du dossier, entraîne des problèmes de cohérence à la lecture du déroulé de l'étude d'impact et nuit à la compréhension du dossier. *In fine*, ces phases de complément auraient dû constituer une opportunité de relecture globale et de mise à jour de l'étude d'impact de manière à intégrer des évolutions notables (notamment mises en service des deux tronçons de la déviation sud, nouveaux enjeux environnementaux résultant de la renaturation du ruisseau de Marcé, suppression du captage d'eau potable de Pont Herbaux...), qui désormais relèvent de l'état initial et appellent une prise en compte au niveau des différentes étapes d'analyse du projet.

Globalement, la majeure partie des thématiques abordées au titre de l'état initial se fondent sur des données datées (échelonnées entre 2010 et 2019) ne correspondant plus au contexte actuel, ou vise des documents thématiques (SRCE, SRCAE) désormais intégrés dans des documents de référence entrés en vigueur (SRADDET...). Les études de circulation et l'étude prévisionnelle acoustique pourraient être remises en cause du fait de leur réalisation respective en janvier et mars 2023, sur la base de données de 2022. En effet, étant réalisées avant l'ouverture à la circulation de l'intégralité de la déviation sud, les modélisations du futur trafic telles qu'envisagées ne sont pas consolidées par les constats effectifs des reports de flux de circulation. Par ailleurs, les bénéfices de la future déviation sur les conditions de circulation au niveau du carrefour des RD 74, 323 et 766, principal objet du contournement de Seiches-sur-le-Loir, ne sont ni redéfinis ni mobilisés pour attester le besoin de réalisation du barreau nord-est.

Les seuls véritables apports au dossier résultent des études environnementales conduites dans le cadre des travaux de reméandrage du ruisseau de Marcé dont l'évocation sera développée ci-après (intégralité des études biodiversité et zones humides annexées au dossier).

Périmètre du projet

Une partie 2 a été ajoutée à l'étude d'impact afin de redéfinir et analyser le périmètre du programme routier global qui désormais ne couvre que les déviations sud (est et ouest) et nord-est de Seiches-sur-le-Loir. L'approche est effectuée de façon très générale, elle balaie néanmoins l'ensemble des thématiques environnementales mais omet de mobiliser des retours résultant de la mise en service des déviations sud-est (juillet 2023) et sud-ouest (janvier 2024). A noter que le résumé non technique n'évoque pas cette nouvelle partie.

Travaux de renaturation du ruisseau de Marcé

Le programme de renaturation des ruisseaux de Marcé et des Tanneries, porté par le syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR) a été mis en œuvre entre 2021 et 2022, dans le cadre du contrat territorial « eau » (2021-2026) du bassin de la Suette. Les interventions sur le ruisseau de Marcé visaient à restaurer plus de deux kilomètres de cours d'eau par repositionnement dans le talweg, reméandrage et rehausse du fond du lit, dans l'objectif de rétablir les fonctionnalités du ruisseau et les habitats liés afin d'en améliorer la biodiversité. Le projet routier induit le franchissement dudit cours d'eau, par suite, les bénéfices écologiques avérés du programme de travaux de renaturation constituent un enjeu environnemental requérant une prise en compte dans les analyses conduites. Des mesures sont prises en conséquence dans la conception des ouvrages de franchissement des deux cours d'eau (dalots avec passage à faune), afin de conserver au mieux le reméandrage réalisé et des dispositions spécifiques sont retenues pour la phase de chantier.

Il convient de relever l'intérêt et la qualité des éléments de connaissance apportés par les études thématiques conduites dans le cadre de la prise en compte du programme de renaturation (habitats-flore, avifaune, Agrion de Mercure, lépidoptères hétérocères). Ceux-ci proposent des données datées de 2023 et, pour certains, des suivis avant et post travaux concernant certaines populations. L'étude d'impact se trouve ainsi notablement enrichie mais uniquement à l'échelle de l'aire d'étude du programme de travaux (de Marcé à Seiches-sur-le-Loir le long du ruisseau de Marcé). *In fine*, cela accentue le décalage avec les données initiales d'inventaire non actualisées sur les autres secteurs de l'aire d'étude du projet routier.

Ré-évaluation de la mesure compensatoire pour destruction de zones humides

Le niveau de compensation des zones humides impactées par les dispositifs de franchissement du ruisseau de Marcé ayant été jugé insuffisant pour satisfaire les exigences du SDAGE, une étude complémentaire conduite en 2024 a été réalisée afin d'étudier et d'identifier des zones de compensation complémentaires. L'analyse de ce complément est présentée ci-après.

Espèces protégées

Le dossier comporte désormais une demande de dérogation concernant les espèces protégées, formulée du fait du risque potentiel de destruction d'individus durant la phase de chantier ainsi que de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Aménagements routiers connexes

L'annexe 10 du 16 mai 2023 présente les orientations d'aménagement envisagées avant déclassement de cinq séquences distinctes de la RD 323 dans la traversée de l'agglomération (entre l'entrée sud au niveau de l'Aurore et l'entrée nord avant Suzerolle). Les nouvelles configurations proposées accompagneront l'apaisement attendu des circulations dans le centre bourg par la déviation de la circulation poids lourds et la matérialisation de voies cyclables et piétonnières. Le recours aux modes de déplacements doux (pratique actuelle, liaisons existantes, ...) et la stratégie territoriale les concernant méritent d'être exposés afin de pouvoir évaluer et intégrer la part prise par ces nouveaux comportements avec le désengorgement et l'apaisement du centre bourg.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Dans son précédent avis, la MRAe avait souligné le caractère ancien voire obsolète des données d'inventaire sur lesquelles se fondait l'analyse des composantes naturelles du site (inventaires réalisés entre 2012 et 2014). Des investigations menées entre fin février et début juillet 2019 ont été intégrées à la rubrique 6 « Compléments à

l'état initial de l'environnement » au même titre que les informations plus récentes (2023) provenant du programme de renaturation du ruisseau de Marcé. S'agissant de données de plus de cinq ans, les données de 2019 sont désormais obsolètes et les inventaires/suivis liés au ruisseau de Marcé ne couvrent qu'une partie de l'aire d'étude du projet routier. Ainsi, il ne peut être considéré que la connaissance des enjeux en matière de biodiversité soient actualisés, fiabilisés et maîtrisés à l'échelle de l'intégralité de l'aire d'étude du projet routier.

De plus, les apports liés au ruisseau de Marcé mettant en exergue une richesse floristique et faunistique méconnue lors des inventaires initiaux auraient dû motiver des questionnements complémentaires sur le potentiel existant sur les autres parties de l'aire d'étude du projet routier, la réalisation de nouvelles prospections et selon les enjeux mis à jour, susciter l'examen de nouvelles variantes afin de minorer les impacts ou la détermination de mesures ERC complémentaires.

Mise en œuvre de la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC)

Zones Humides

En application de la séquence ERC, un projet de compensation de 0,4 hectare de prairie humide à Prêle des marais impacté, avait conduit à l'identification de plusieurs sites de compensation pour une surface totale de 0,35 ha sur la base d'un ratio surfacique de 1/1 et atteignait l'équivalence fonctionnelle pour 19 des 25 indicateurs de référence. Cette approche a été revue pour atteindre un ratio minimal de 2/1, soit 0,8 ha minimum de zone de compensation. L'étude Biotope de décembre 2024 a visé la « *Recherche de site de compensation zone humide et la définition des mesures retenues* », soit l'identification de 0,45 ha de compensation supplémentaire, la vérification de leur éligibilité à la compensation de zone humide et la description des mesures projetées ainsi que les gains fonctionnels générés.

L'étude se fonde sur le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides proposé par l'ONEMA en mai 2016. Pour rappel, depuis septembre 2023, il convient de conduire les analyses sur la base de la version actualisée de ce guide méthodologique². Néanmoins, l'étude produite est étayée, structurée et argumentée. Parmi les huit secteurs prospectés, l'étang de Marcé a été retenu au titre de la compensation en vue de la restauration et l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide via le comblement de l'étang qui, actuellement, exerce un drainage du cours d'eau. Il se situe à un peu plus d'un kilomètre du site impacté, sur le même cours d'eau et propose une surface de compensation de 0,45 hectare.

Des inventaires botaniques et faunistiques ont été conduits entre février et novembre 2023 et ont confirmé l'intérêt du site pour différentes espèces bien que l'ensemble des techniques à privilégier n'aient pu être mobilisées (notamment pas d'écoute des chiroptères). Les actions écologiques sont proposées, les modalités d'intervention définies et la stratégie de compensation énoncée (projection des futurs habitats envisagés...). Deux mesures d'accompagnement sont proposées (mise en place d'un cheminement plutôt que d'une clôture, création d'un réseau de mares au sein de la roselière et des mégaphorbiaies) ainsi que trois mesures de suivi sur les habitats humides (six occurrences d'intervention entre N+1 et N+30), le peuplement d'amphibiens et de l'avifaune en période de reproduction (sept occurrences d'intervention entre N-1 ou N à N+30).

Les apports d'analyse et de compensation concernant les zones humides contribuent à consolider la nouvelle version du dossier sur cette thématique.

2 [Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides V2](#)

Mesures de suivi

Des périodicités de suivi différentes sont envisagées au niveau des zones renaturées : cinq occurrences (N+1 à N+20), six occurrences (N+1 à N+30) voire sept occurrences (N-1 ou N à N+30). La finalité des mesures de suivi étant d'attester l'efficacité des dispositions retenues, une harmonisation des mesures de suivi rendraient la démarche plus cohérente.

Analyse des émissions de gaz à effet de serre et bilan énergétique du projet

Le dossier évalue les émissions de gaz à effet de serre à la mise en service du projet et par comparaison, à la même échéance sans mise en service du projet. Cette évaluation se focalise uniquement sur la phase de fonctionnement de l'infrastructure sans prise en compte des phases de travaux et d'entretien. Celles-ci peuvent avoir un poids particulièrement fort comparativement aux avantages procurés durant la phase d'exploitation. Un bilan à l'échelle du cycle de vie de l'infrastructure doit être réalisé afin d'offrir une vision complète des impacts du projet. Un guide produit par le CEREMA éclaire sur les exigences du décret 2017-725 relatif aux principes et modalités du calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics et propose les éléments nécessaires à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets routiers³. En l'état actuel du dossier, l'analyse est incomplète.

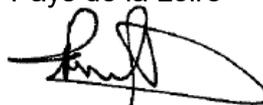
En complément de son avis PDL 2022-6206 du 21 juillet 2022, la MRAe recommande :

- **d'actualiser les données mobilisées au titre de l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact au regard des évolutions de l'environnement du projet, et selon les enjeux actualisés, réviser la mise en œuvre de la démarche ERC ;**
- **de prendre en compte de façon plus aboutie les deux tronçons de déviation sud désormais en service ;**
- **d'harmoniser les mesures de suivi proposées ;**
- **de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du cycle de vie de l'infrastructure.**

Afin de répondre aux dispositions de l'article L122-1-IV du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale : l'avis PDL 2022-6206 du 21 juillet 2022, sa réponse, le présent courrier et les réponses qu'il apportera aux nouvelles observations et recommandations de la MRAe.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Le président de la MRAe
Pays de la Loire



Daniel FAUVRE

3 [Recommandations pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets routiers - CEREMA](#)